

• suite de mauvais temps ou de toute autre cause, le commandant d'un bâtiment de l'État, chargé du transport d'espèces et de valeurs pour les Colonies, ne pourrait pas aborder dans la colonie à laquelle ces fonds sont destinés, et où il serait obligé de les déposer dans une autre colonie.

On s'est demandé si le dépôt ne devait avoir lieu que sur vérification des espèces et valeurs, en présence de cet officier, ou si celui-ci devait se contenter de la simple prise en charge des colis déposés et renfermant ces fonds, avec déclaration que les cachets en étaient intacts.

Afin de faire cesser toute incertitude à cet égard, les départements des Finances, de l'Algérie et des Colonies ont adopté, de concert, les dispositions suivantes, qui seront appliquées dans les Colonies.

Lorsque le commandant d'un bâtiment de l'État se verra forcé, par une cause quelconque, de laisser dans une colonie autre que la colonie destinataire les fonds qu'il a à bord, et qui ont été comptés devant lui à son départ de France, il ne devra s'en dessaisir, pour dégager entièrement sa responsabilité, qu'après une nouvelle vérification dans la forme prescrite par l'article 142, du décret impérial du 26 septembre 1855, sur le Service financier des Colonies.

Pour constater la recette de ces fonds chez le trésorier de la colonie dépositaire, ce trésorier remettra au commandant du bâtiment un récépissé qu'il délivrera au nom du comptable expéditeur, et sur lequel il désignera la colonie à laquelle les fonds sont envoyés; la recette de ces fonds sera portée au compte : Envois et remises du caissier central du Trésor, ou au compte : Envois et remises des receveurs généraux des départements, et elle sera appuyée du talon de ce récépissé et d'une expédition du procès-verbal de réception. Ces deux pièces suffiront pour expliquer l'opération au département des Finances et à la Cour des comptes.

Lorsque, de concert avec l'Administration de la colonie dépositaire, le trésorier de celle-ci enverra les fonds à son collègue de la colonie destinataire, il débitera sur son journal, le compte : Envois et remises aux Trésoriers coloniaux par le crédit des comptes de valeurs du montant de l'envoi, et, à son tour, le trésorier de cette dernière colonie écrira la réception de ces fonds au débit des comptes de valeurs par le crédit du compte : Envois et remises des trésoriers coloniaux. Ces fonds seront d'ailleurs comptés et vérifiés à l'embarquement et au débarquement, conformément à ce qui est prescrit par les articles 141 et 142 du décret précité du 26 septembre 1855.